ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE CLERMONT-FERRAND

TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ESPACES DE L'ECOLE D'ARCHITECTURE

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE

N° MARCHE XXX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS 4
1.1. Objet du marché – dispositions générales 4
1.1.1 Objet du marché 4
1.1.2 Désignation des contractants 4
1.1.3 Co-traitance 4
1.1.4 Sous-traitance 4
1.1.5 Décomposition du marché 5
1.1.5.1. Allotissement 5
1.1.5.2. Tranche ferme / tranche optionnelle 5
1.1.6 Contenu des éléments de mission 5
1.1.7 Maîtrise d'Ouvrage 5
1.1.8 Assistance à Maîtrise d'Ouvrage / Programmation 6
1.1.9 Contrôle Technique 6
1.1.10 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (C.S.P.S.) 6
1.1.11 Coordination du système de Sécurité Incendie (S.S.I.) 6
1.1.12 Ordonnancement Pilotage Coordination (O.P.C.) 6
1.1.13 Décomposition et Mode de dévolution des travaux 6
1.2. Renseignements fournis au démarrage des études 6
1.3. Pièces constitutives du marché 6
1.4. T.V.A. 7
1.5. Cautionnement 7
1.6. Nantissement et cession de créances 7
ARTICLE 2 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 8
2.1. Forfait de rémunération 8
2.1.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération 8
2.1.1.1. Établissement du forfait provisoire 8
2.1.1.2. Détermination du forfait définitif de rémunération 8
2.1.2 Propriété intellectuelle 9
2.1.3 Dispositions diverses 9
2.2. Prix 9
2.2.1 Forme des prix 9
2.2.2 Mois d'établissement des prix du marché 9
2.2.3 Choix de l'index de référence 9
2.2.4 Prix ferme 9
2.2.5 Modalités de révision des prix 9
2.2.6 Calcul de révisions 10
2.2.7 Modifications de forfait 10
2.3. Règlement des comptes du Maître d'Œuvre 10
2.3.1 Avance forfaitaire 10
2.3.2 Acomptes 11
2.3.3 Rémunération des éléments 13
2.3.3.1. Montant de l'acompte 13
2.3.3.2. Conditions d'établissement des décomptes 13
2.3.3.3. Facture électronique 14
2.3.3.4. Dispositions applicables en matière de facturation électronique 14
2.3.3.5. Modalités de paiement 14
2.3.4 Solde 15
2.3.4.1. Décompte final 15
2.3.4.2. Décompte Général et Définitif 15
2.3.5 Délais de paiement 16
ARTICLE 3 - DELAIS ET PENALITES 16
3.1. Délais d'établissement des documents Phase « Etudes » 16
3.2. Etablissement des documents en phase travaux 16
3.3. Admission des documents 17
3.3.1 Présentation des documents 17
3.3.2 Nombre d'exemplaires 17
3.3.3 Délais de décision du Maître d'Ouvrage 18
3.3.4 Vérification des projets de décomptes mensuels des entreprises et délais 18
3.3.5 Vérification du projet de décompte final des entreprises et délais 19
3.3.6 Traitement de mémoire de réclamation des entreprises et délais 19
3.3.7 Pénalités pour retard 19
3.3.8 Pénalités pour absence 20
3.3.9 Pénalités en cas de non-respect des dispositions du Code du Travail sur le travail dissimulé 20
3.3.10 Application de pénalités dans le cadre d'un groupement 20
3.3.11 Modalités d'application de pénalités 20
ARTICLE 4 - EXECUTION DE LA MISSION JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 21

4.1. Coût Prévisionnel des travaux ... 21
4.2. Tolérance sur Coût Prévisionnel des travaux ... 21
4.3. Coût de référence des travaux ... 21
4.4. Non-respect du Coût Prévisionnel des travaux ... 22
4.4.1 Dépassement du Coût Prévisionnel des travaux ... 22
4.4.2 Surestimation du Coût Prévisionnel des travaux ... 22
ARTICLE 5 - EXECUTION DE LA MISSION APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX ... 23
5.1. Coût des marchés de travaux ... 23
5.2. Coût total définitif des travaux ... 23
5.3. Tolérance sur Coût des Marchés de travaux ... 23
5.4. Réduction d'honoraires pour dépassement du seuil de tolérance ... 23
5.5. Travaux modificatifs / ordres de service / avenants ... 24
5.5.1 Travaux modificatifs ou supplémentaires ... 24
5.5.1.1. Définition ... 24
5.5.1.2. Modalités d'acceptation et diffusion ... 24
5.5.2 Ordre de service ... 25
5.5.3 Avenants ... 25
5.6. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur les chantiers ... 25
5.6.1 Principes généraux ... 25
5.6.2 Autorité du Coordonnateur S.P.S. ... 25
5.6.3 Moyens donnés au Coordonnateur S.P.S. ... 26
5.6.3.1. Libre accès du Coordonnateur S.P.S. ... 26
5.6.3.2. Obligation du Maître d'Œuvre ... 26
ARTICLE 6 - REPRESENTANTS DE LA MAITRISE D'ŒUVRE ... 27
ARTICLE 7 - RESILIATION DU MARCHE / CLAUSES DIVERSES ... 27
7.1. Achèvement de la mission ... 27
7.2. Utilisation des résultats ... 27
7.2.1 Généralités ... 28
7.2.2 Régime des droits ... 28
7.2.3 Droit de reproduction de l'image des ouvrages réalisés ... 28
7.3. Arrêt de l'exécution de la prestation ... 28
7.4. Résiliation du marché ... 28
7.4.1 Résiliation du fait du Maître d'Ouvrage – motif d'intérêt général ... 29
7.4.2 Résiliation pour évènements extérieurs au marché ... 29
7.4.3 Résiliation pour évènements liés au marché ... 29
7.4.4 Résiliation pour faute du Maître d'Œuvre ... 29
7.5. Réfaction – Réalisation aux frais et risques ... 29
7.6. Clauses diverses ... 29
7.6.1 Assurances ... 29
7.6.1.1. Assurance de responsabilité décennale et des risques annexes ... 29
7.6.1.2. Assurance de responsabilité civile autre que décennale ... 30
7.6.1.3. Disposition commune ... 30
7.6.2 Situation sociale et fiscale du Maître d'Œuvre ... 30
7.6.2.1. Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail ... 30
7.6.2.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ... 31
7.6.3 Clause de confidentialité ... 31
7.6.4 Obligation générale de conseil ... 31
7.6.5 Exécution complémentaire ... 31
7.6.6 Notification par courrier électronique ... 31
7.7. Qualifications ... 32
7.8. Litiges ... 32
ARTICLE 8 - DEROGATIONS AU CCAG-MOE ... 32

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1. Objet du marché – dispositions générales

1.1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) est un marché public de **maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement d'espace de l'école d'architecture à Clermont-Ferrand.** Le détail de l'opération est décrit dans le Programme Technique Détaillé.

Le lieu d'exécution est : Ecole Nationale d'Architecture de Clermont-Ferrand, 85 rue du Docteur Bousquet 63100 Clermont-Ferrand

Conformément à l'article R. 2182-4 du Code de la Commande Publique, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de la date de sa notification au Maître d'Œuvre.

1.1.2 Désignation des contractants

Le présent marché est conclu entre :

- La personne publique désignée à l'article D de l'acte d'engagement, dénommée « Maître d'Ouvrage » dans le présent C.C.A.P.
- Et le titulaire du marché désigné à l'article B1 de l'acte d'engagement dénommé « Maître d'Œuvre » dans le présent C.C.A.P.

Les abréviations suivantes pourront être utilisées :

- MOA pour le Maître d'Ouvrage ;
- AMO pour l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage ;
- MOE pour le Maître d'Œuvre.

1.1.3 Co-traitance

En cas de co-traitance et conformément au règlement de consultation, le groupement devra être conjoint avec mandataire solidaire. La solidarité du mandataire est financière et technique : en cas de défaillance de l'un des cotraitants, il devra se substituer au membre défaillant ou faire appel à un nouveau membre ayant la compétence requise. Ce nouveau membre devra avoir été présenté et accepté au préalable par le Maitre d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.5 du CCAG-MOE, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le Maître d'Ouvrage le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le Maître d'Ouvrage invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, un autre mandataire parmi eux qui aura les mêmes obligations que le mandataire initial. Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

1.1.4 Sous-traitance

Le Maître d'Œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve :

- De l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître d'Ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant
- Pour les architectes, du respect des conditions prévues à l'article 37 du Code de Déontologie des Architectes.

1.1.5 Décomposition du marché

1.1.5.1. Allotissement

Le marché de Maitrise d'Œuvre ne fait l'objet d'aucun allotissement.

1.1.5.2. Tranche ferme / tranche optionnelle

Le marché de Maitrise d'Œuvre ne comporte qu'une tranche ferme.

1.1.6 Contenu des éléments de mission

Le contenu de chaque élément de mission est défini par :

- Les articles R. 2431-2 à R. 2432-7 du Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- L'arrêté du 22 mars 2019 annexé au Code de la Commande Publique précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

La mission confiée au Maître d'Œuvre comprend les éléments de mission suivants :

Eléments de la mission de base	Eléments de missions complémentaires
• Esquisse **(ESQ)** • Avant-Projet Sommaire **(A.P.S.)** • Avant-Projet Détaillé **(A.P.D.)**	• Diagnostic des zones du Bâtiment impactées par l'opération (**DIAG**) • Mission de coordonnateur du Système de Sécurité Incendie **(S.S.I)**
• Projet et Dossier de Consultation des Entreprises **(PRO - D.C.E.)** • Assistance à la passation des marchés de travaux **(A.C.T.)**	• Etudes d'Exécution avant consultation des entreprises pour l'ensemble des corps d'état et établissement des quantitatifs du D.C.E **(EXE 1)** • Dossier **Loi sur l'eau**
• Visa des études d'exécution *(remplacé par EXE2)* • Direction de l'exécution des travaux **(D.E.T.)** • Assistance aux opérations de réception **(A.O.R.)** • Assistance pendant la période de garantie de parfait achèvement **(G.P.A.)**	• Etudes d'Exécution après consultation des entreprises pour l'ensemble des corps d'état comprenant la synthèse et les études acoustiques **(EXE 2** dont Synthèse **SYNTH)** • Mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination **(O.P.C.)**

Dans le cadre de ces éléments de mission, le Maître d'Œuvre prend en compte l'intégralité des spécificités de l'opération définies dans le Programme Technique Détaillé, tels que les éventuels objectifs de réduction des consommations.

1.1.7 Maîtrise d'Ouvrage

L'acheteur et Maître d'Ouvrage de l'opération, est :

Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Clermont-Ferrand
85 rue du Docteur Bousquet
63100 Clermont-Ferrand

Représenté par Monsieur le Directeur, Olivier Malclès

Le Maître d'Ouvrage est une entité publique régie par le Code de la Commande Publique.

1.1.8 Assistance à Maîtrise d'Ouvrage / Programmation

Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de programmation sont assurées par :

CRX AMO
14 Avenue George Gershwin
63200 Riom

1.1.9 Contrôle Technique

Pour l'exécution du présent marché, le Maître d'Ouvrage sera assisté d'un Contrôleur agréé.

Le Contrôleur Technique pour cette opération n'est pas désigné. Son identité sera communiquée ultérieurement au Maître d'Œuvre.

1.1.10 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (C.S.P.S.)

L'opération, objet du présent marché, relève de la **Catégorie 2** au sens du Code du Travail (loi n° 931418 du 31 décembre 1993 et son décret du 26 décembre 1994).

Le Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pour cette opération n'est pas désigné : son identité sera communiquée ultérieurement au Maître d'Œuvre.

1.1.11 Coordination du système de Sécurité Incendie (S.S.I.)

Cette mission est intégrée au présent marché de maîtrise d'œuvre.

1.1.12 Ordonnancement Pilotage Coordination (O.P.C.)

Cette mission est intégrée au présent marché de maîtrise d'œuvre.

1.1.13 Décomposition et Mode de dévolution des travaux

Il est prévu de réaliser et réceptionner les travaux en **plusieurs phases** (2 à minima).
La dévolution des marchés de travaux est prévue par marchés en lots séparés.

1.2. Renseignements fournis au démarrage des études

Le Programme Technique Détaillé de l'opération a été remis à la maîtrise d'œuvre, dans le cadre de la consultation **(dossier de consultation).**

1.3. Pièces constitutives du marché

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

Pièces contractuelles	Nature
L'acte d'engagement **(A.E.)**, et ses annexes, à l'exception de celles qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant	Pièce particulière

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières **(C.C.A.P.)**	Pièce particulière
Le Cahier des Clauses Techniques Particulières **(C.C.T.P.)** qui définit le contenu des éléments de mission	Pièce particulière
Le Programme Technique Détaillé de l'opération et ses annexes	Pièce particulière
Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Maitrise d'Œuvre **(CCAG-MOE)**	Document général
Les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le Maître d'Ouvrage	Pièces particulières
Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux **(CCAG-Travaux),** précisant le rôle du Maître d'Œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux	Document général
Le mémoire méthodologique présenté par le Maître d'Œuvre à l'appui de son offre finale ou dans le cadre d'une mise au point de marché	Pièce particulière
Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché	Pièces particulières

A l'exception de l'annexe de mise au point éventuelle prévalant sur l'acte d'engagement, l'acte d'engagement et le C.C.A.P. prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci.

Les marchés liés à la présente opération seront soumis au Code de la Commande Publique, notamment pour le marché de Maitrise d'Œuvre :

- Au livre IV intégrant par des dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privé, abrogeant les dispositions de la loi MOP du 12 juillet 1985 ;
- À l'arrêté du 22 mars 2019 annexé au Code de la commande Publique (annexe 20) précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

Il est précisé que le (ou les) marché (s) de travaux seront soumis aux dispositions :

- Du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux **(CCAG-Travaux) ;**
- Du Cahier des Clauses Techniques Générales **(C.C.T.G.)** applicable aux marchés de travaux ;
- Des normes, D.T.U., et avis techniques applicables aux opérations de construction.

Le Maître d'Œuvre reconnait avoir pris connaissance des toutes les dispositions des documents généraux, et s'engage au respect des obligations mises à sa charge dans ceux-ci, sauf dérogations éventuelles énoncées dans le présent C.C.A.P.
La version applicable des documents généraux précités est celle en vigueur au moment de l'offre.

1.4. T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés en Euros hors T.V.A.
Les taxes seront établies dans les conditions actuelles de taxes et impôts en France. Les conséquences de modifications de la législation correspondante seront intégralement reportées sur les montants en jeu.

1.5. Cautionnement

Le Maître d'Œuvre est dispensé de cautionnement.

1.6. Nantissement et cession de créances

En même temps que la notification du marché, il est remis à la demande du Maître d'Œuvre une copie de l'original de l'acte d'engagement certifiée conforme et portant la mention *"copie certifiée conforme à l'original*

délivré en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit et en cas de cession ou de nantissement de créance consentis conformément aux dispositions des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier modifié par l'Ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 ».

ARTICLE 2 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le C.C.A.P. et le C.C.T.P.

2.1. Forfait de rémunération

2.1.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération

2.1.1.1. Établissement du forfait provisoire

Le montant du marché indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe est provisoire, conformément aux dispositions de l'article R. 2112-18 du Code de la Commande Publique relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
Est rappelé que la rémunération du Maître d'Œuvre est forfaitaire.
Le montant du forfait provisoire de rémunération est le produit **du taux de rémunération (t)** par **l'enveloppe financière affectée aux travaux (Co).** Le taux de rémunération (t) et l'enveloppe financière affectée aux travaux (Co) sont fixés dans l'annexe financière de l'Acte d'Engagement.

Forfait provisoire = t x Co

2.1.1.2. Détermination du forfait définitif de rémunération

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le forfait provisoire de rémunération pourra évoluer dans les cas suivants :

- 1/ Modifications de programme décidées par le Maître d'Ouvrage, rendant nécessaire une reprise des études ou l'adaptation de la mission du Maître d'Œuvre ;
- 2/ Aléas et sujétions techniques imprévues apparues en phase études ;
- 3/ Modifications de phasage ou des délais de réalisation des travaux, non imputables au Maitre d'Œuvre ;
- 4/ Circonstances extérieures aux parties rendant nécessaire la réalisation de services supplémentaires par le Maître d'Œuvre, notamment la réalisation de dossiers administratifs ou demandes d'autorisation d'urbanisme complémentaires.

Dans les autres cas, et à programme constant, le forfait définitif de rémunération est égal au forfait provisoire fixé dans l'acte d'engagement. A ce titre l'évolution du coût prévisionnel des travaux résultant des révisions de prix n'est pas prise en compte pour la revalorisation du forfait de rémunération. À cet effet, le coût prévisionnel des travaux est ramené à sa valeur au mois **M0-MOE**, par application de l'index **BT01**.

Le forfait définitif de rémunération sera librement négocié entre les parties en fonction de l'étendue de la mission, du degré de complexité de l'opération, des évolutions demandées et de la durée estimée par le Maître d'Œuvre des études complémentaires induites par ces évolutions. En tout état de cause et hors missions supplémentaires confié au Maître d'Œuvre, le forfait définitif de rémunération ne pourra pas dépasser le montant défini par la formule suivante :

Forfait définitif = t x Cp

Dans laquelle :

- **t** = taux de rémunération

- **Cp** = Coût Prévisionnel des travaux conformément à l'article 4.1 du présent C.C.A.P.

Le forfait définitif de rémunération est établi au terme des études d'A.P.D, par l'avenant permettant également de fixer le Coût Prévisionnel des travaux.

2.1.2 Propriété intellectuelle

Conformément à l'article 24 du CCAG-MOE, le forfait de rémunération du Maître d'Œuvre inclus la rémunération due au titre de la concession des droits d'utilisation des résultats, dans les conditions prévues à l'article 7.2 du présent C.C.A.P.

2.1.3 Dispositions diverses

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

2.2. Prix

2.2.1 Forme des prix

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées à l'article 2.2.5 du présent C.C.A.P.

2.2.2 Mois d'établissement des prix du marché

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le forfait du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date de remise de l'offre finale par le Maître d'Œuvre après négociation, date précisée dans l'Acte d'engagement.

Ce mois détermine le « mois zéro Maitrise d'Œuvre » (**m0-MOE**) nécessaire au calcul de révision des prix.

2.2.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du Maître d'Œuvre faisant l'objet du marché est l'index **ingénierie ING** (base 100 en Janvier 2010).

2.2.4 Prix ferme

Sans objet.

2.2.5 Modalités de révision des prix

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient de révision **R** donné par la formule suivante :

$$R = 0,15 + 0,85 \times (I^{m-4}/I^{0-4})$$

Dans laquelle :

- I^{o} = valeur de l'index prise 4 mois avant le mois **m0-MOE**
- I^{m} = valeur de l'index prise 4 mois avant le mois **m**

Le mois « **m0-MOE »** est défini par l'article 2.2.2 du présent C.C.A.P.
Le mois « **m »** correspond au mois d'exécution des prestations ou éléments de missions définis par l'article 2.3.2 du présent C.C.A.P.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé au présent C.C.A.P., le mois « **m** » correspond au mois prévu contractuellement pour la réalisation des prestations ou, lorsque celles-ci sont réalisées de manière anticipée, au mois de leur réalisation effective.
Pour l'élément de mission « Assistance aux Opérations de Réception », le mois « **m** » correspond au mois au cours duquel les documents attendus ont été remis au Maître d'Ouvrage.
Pour l'élément de mission « Garantie de Parfait Achèvement », le mois « **m** » correspond au dernier mois de la période de garantie de parfait achèvement.

2.2.6 Calcul de révisions

Il ne sera pas procédé à des variations provisoires. Les révisions facturées seront les révisions définitives. Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

2.2.7 Modifications de forfait

Le marché est conclu à un prix global et forfaitaire, dont le montant devient définitif au stade de l'APD conformément à l'article 2.1.1.2 du présent C.C.A.P. Parallèlement la Maitrise d'Ouvrage peut prescrire des prestations modificatives ou supplémentaires au Maître d'Œuvre, selon les prescriptions de l'article 14 du CCAG-MOE. Dans le cas où ces modifications entrainent un complément de rémunération, un prix provisoire pourra être retenu par la Maîtrise d'Ouvrage jusqu'à la fixation du prix définitif établi à partir d'une proposition du Maître d'Œuvre. Cette proposition fera apparaître à minima la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et par éléments de mission, ainsi que les coûts horaires. A défaut de ces justifications, la proposition ne pourra être acceptée.

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance, conformément à la clause de réexamen définie par l'article 26 du CCAG-MOE.

2.3. Règlement des comptes du Maître d'Œuvre

2.3.1 Avance forfaitaire

Les avances sont régies par **l'option B** de dans l'article 11.1 du CCAG-MOE. Conformément à l'article R2391-1 du Code de la Commande Publique, une avance est accordée au Maître d'Œuvre selon les conditions suivantes :

Cas des PME :	Le montant initial du marché est supérieur à 50 000€HT et le délai d'exécution est supérieur à 2 mois
Autre cas :	Le montant initial du marché est supérieur à 250 000€HT et le délai d'exécution est supérieur à 3 mois

Le Maître d'Œuvre peut renoncer au bénéfice de l'avance selon les informations qu'il aura renseigné dans l'acte d'engagement.

L'avance forfaitaire est calculée conformément aux articles R2191-3 à R2191-10. La durée du marché public étant **supérieure à 12 mois**, le montant de l'avance forfaitaire est égal à :

Cas des PME :	**A^f : 10% x M^i x 12 / D**
Autre cas :	**A^f : 5% x M^i x 12 / D**

Dans laquelle :

A^f = Avance forfaitaire, en Euros T.T.C.

M^i = montant initial du marché, en Euros T.T.C., diminué des prestations confiées à des sous-traitants et donnants lieux à un paiement direct.

D = Durée du marché public global.

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande, à concurrence de 100% du montant de l'avance, garantie remise au plus tard à la date à laquelle le Maître d'Œuvre dépose son premier projet de décompte périodique. L'avance sera versée en une seule fois et en totalité.

Une caution personnelle et solidaire ne sera pas acceptée.

Selon l'article R2191-9 du Code de Commande Publique, le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance forfaitaire sera réalisé en une seule fois lorsque le montant des prestations exécutées par le Maître d'Œuvre atteint **65%** du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au Maître d'Œuvre à titre d'acompte. Il est immédiatement exigible en cas de résiliation du marché.

En cas de groupement conjoint, l'avance est calculée sur le montant TTC des sommes dûes à chaque cotraitant.
En cas de groupement solidaire et lorsque le paiement est effectué sur un compte unique, l'avance est calculée sur le montant TTC des sommes dûes à l'ensemble des cotraitants.
En cas de groupement solidaire et lorsque le paiement est réparti entre les membres du groupement, l'avance est calculée sur le montant TTC des sommes dûes à chaque cotraitant.

Si le Titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées donnant lieu à un paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

2.3.2 Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, selon les conditions décrites dans l'article 11 du CCAG-MOE. Conformément à l'article 11.5 du CCAG-MOE, la demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.
En phase « Etude », les prestations incluses dans les éléments de mission ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément de mission et remise des documents associés.

Les prestations incluses dans les éléments de mission sont réglées de la manière suivante :

Eléments de mission	
• Esquisse **(ESQ)**, Diagnostic **(DIAG)**	Après réception des dossiers correspondants à la phase : **80%** Après admission du Maître d'Ouvrage : **20%**
• Avant-Projet Sommaire **(A.P.S.)**	Après réception des dossiers correspondants à la phase : **80%** Après admission du Maître d'Ouvrage : **20%**
• Avant-Projet Détaillé **(A.P.D.)**	Après réception des dossiers correspondants à la phase : **80%** Après admission du Maître d'Ouvrage : **20%**
• Dossier **Loi sur l'eau**	Après dépôt en fin de phase APD : 60% Après validation du dossier : 40%
• Projet et Dossier de Consultation des Entreprises **(PRO - D.C.E.)**	Après admission du dossier PRO : **70%**

	Après admission du Dossier de Consultation des Entreprises complet et définitif : 3**0%**
• Mission système de sécurité Incendie **(S.S.I.)**	A la réception du cahier des charges fonctionnel S.S.I. intégré au Dossier de Consultation des Entreprises : **40%** A la réception du procès-verbal pour chaque réception avec ou sans commission de sécurité, et la purge des éventuelles réserves faisant obstacle à la mise à disposition des zones réceptionnées : **50%, à répartir au prorata du nombre de réception** A la remise du DOE : **10%**
• Etudes d'Exécution avant consultation des entreprises et établissement des quantitatifs du D.C.E **(EXE 1)**	Après remise des quantitatifs et admission du dossier PRO : **70%** Après admission du Dossier de Consultation des Entreprises complet et définitif : **30%**
• Assistance à la passation des marchés de travaux **(A.C.T.)**	Après admission du rapport d'analyse des offres : **60%** Après acceptation par le Maître d'Ouvrage de (ou des) offres des entreprises et mise au point des marché de travaux : **40%**
• Direction de l'exécution des travaux **(D.E.T.)**	En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels équivalant au montant des honoraires sur la phase DET divisé par la durée des travaux en mois (y compris la période de préparation) : **90%.** A la date de l'accusé de réception, par le Maître d'Ouvrage du Décompte Général Définitif et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : **10%**
• Mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination **(O.P.C.)**	En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, selon le même principe que l'élément D.E.T. défini ci-dessus.
• Etudes d'Exécution après consultation des entreprises comprenant la synthèse **(EXE 2** dont Synthèse **SYNTH)**	En fonction de l'avancement sous forme d'acomptes mensuels proportionnellement à la durée des études d'exécution : **90%** *La durée des études d'exécution est définie dans l'article 3.2 du présent C.C.A.P.* Après remise des plans d'exécution définitifs établis par la maîtrise d'œuvre : **10%**
• Visa sur études d'Exécution après consultation des entreprises comprenant la synthèse **(VISA)**	*Sans objet (remplacé par élément de mission EXE 2)*
• Assistance aux opérations de réception **(A.O.R.)**	*Pour chaque phase de travaux :* A la date d'accusé de réception par le Maître d'Ouvrage du procès-verbal établi par la Maitrise d'œuvre à l'issue des Opération Préalables à la Réception : **30 %** A la remise de la proposition de réception de l'ouvrage au Maître d'Ouvrage et le cas échéant à la levée de l'ensemble des réserves faisant obstacle à l'ouverture du bâtiment : **40%** A l'achèvement des levées de réserves dont la remise du dossier complet des ouvrages exécutés (D.O E.) : **30%**

• Assistance pendant la période de garantie de parfait achèvement **(G.P.A.)**	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du CCAG-Travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le Maître d'Ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : **90%** A la levée de l'intégralité des réserves réception et GPA : **10%**

2.3.3 Rémunération des éléments

2.3.3.1. Montant de l'acompte

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission considérée comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.
Les acomptes relatifs aux éléments de mission antérieurs au forfait définitif de rémunération seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant dans l'annexe financière de l'acte d'Engagement. Ces éléments de missions sont :

- L'esquisse et le Diagnostic;
- L'Avant-Projet Sommaire ;
- L'Avant-Projet Définitif ;
- Les missions complémentaires simultanées aux éléments de missions précédents.

2.3.3.2. Conditions d'établissement des décomptes

En fonction des conditions indiquées dans l'article 2.3.2 du présent C.C.A.P, le règlement des sommes dues au Maître d'Œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. L'ordonnément est le suivant :

a) Etat périodique
Etabli par le Maître d'Œuvre, l'état périodique indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché en référence aux éléments de mission. L'état périodique sert de base au projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projet de décompte périodique
Par application de l'article 11 du CCAG-MOE, le Maître d'Œuvre transmet à l'AMO son projet de décompte périodique. Il indique :

- Le montant du projet de décompte périodique moins le montant du décompte précédent ;
- L'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 2.2.5 du présent C.C.A.P. sur la différence entre les décomptes périodiques successifs ;
- L'incidence de la T.V.A.

Après avoir reçu le certificat de paiement de l'AMO correspondant à ce projet de décompte périodique, le Maître d'Œuvre dépose ces documents sur le portail **CHORUS PRO**, selon les modalités définies dans l'article 2.3.3.3 du présent C.C.A.P.

c) Décompte périodique
Le décompte périodique est établi par le Maître d'Ouvrage, et correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période en cours. Il est établi à partir du projet de décompte périodique et du certificat de paiement de l'AMO, en indique :

- Le montant du projet de décompte périodique ;
- La vérification de ce montant compte tenu des prestations réellement effectuées et validées ;
- La correction effectuée le cas échéant, calculée sur la base d'une fraction de la rémunération initiale à régler ;
- Les pénalités éventuelles.

d) Acompte périodique
Le montant de l'acompte périodique à verser au Maître d'Œuvre est déterminé par le Maître d'Ouvrage en fonction du décompte périodique.

2.3.3.3. Facture électronique

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du Code de la Commande Publique, le dépôt, la transmission et la réception des projets de décompte sont effectués sous forme dématérialisée, exclusivement sur le portail de facturation **CHORUS PRO**. Tout projet de décompte transmis en dehors de ce portail sera rejeté par l'acheteur.

Les modalités d'utilisation du portail **CHORUS PRO** sont disponibles sur https://www.francenum.gouv.fr.

Avant tout dépôt sur le portail **CHORUS PRO**, le Maître d'Œuvre transmet son projet de décompte par courriel à l'AMO pour validation. Après validation, l'AMO transmet par courriel au Maître d'Œuvre le certificat de paiement correspondant. Le Maître d'Œuvre procède alors au dépôt, sur le portail **CHORUS PRO**, de son projet de décompte accompagné du certificat de paiement. Tout projet de décompte déposé sur **CHORUS PRO** sans le certificat de paiement correspondant sera refusé.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation, l'horodatage du portail faisant foi.

2.3.3.4. Dispositions applicables en matière de facturation électronique

Outre les mentions légales prévues à l'article D.2192-2 du Code de la Commande Publique, les factures électroniques comportent les mentions suivantes :

- 1° L'objet et le numéro du marché ;
- 2° La date d'émission de la facture ;
- 3° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 4° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date d'exécution des prestations ou des travaux ;
- 78° La quantité et la dénomination précise des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement.

2.3.3.5. Modalités de paiement

Les règlements s'effectueront par virement bancaire.

<u>En cas de cotraitance</u>
La signature de la demande de paiement par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe financière de l'acte d'engagement.
Le mandataire est le seul habilité à présenter à la maîtrise d'ouvrage la demande de paiement, ainsi que d'éventuelles réclamations des membres du groupement.

<u>En cas de sous-traitance</u>

Pour l'application de l'article 12.2 du CCAG-MOE, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en attester la date.
Le titulaire dispose d'un délai de **quinze jours** à compter de la réception de la demande pour donner son accord ou notifier un refus.
Le mandataire est le seul habilité à présenter à la maîtrise d'ouvrage la demande de paiement, ainsi que d'éventuelles réclamations des sous-traitants.

2.3.4 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 7.1 du présent C.C.A.P, le Maître d'Œuvre adresse au Maître d'Ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un décompte final.

2.3.4.1. Décompte final

Le décompte final établi par le Maître d'Œuvre comprend :

- a/ Le forfait de rémunération figurant à l'acte d'engagement, éventuellement complété par avenants ;
- b/ La récapitulation du montant des acomptes arrêtés et déjà versés par le Maître d'Ouvrage ;
- c/ L'incidence de la révision des prix ;
- d/ L'incidence des pénalités ou réfactions appliquées par le Maître d'Ouvrage le cas échéant ;
- e/ L'incidence de la T.V.A ;
- f/ L'état du solde à verser au titulaire.

Sera également précisée la répartition entre les différents membres du groupement.

Conformément à l'article 11.7.3 du CCAG-MOE, si le Maître d'Œuvre ne produit pas son décompte final dans un délai de 15 jours après mise en demeure, le Maître d'Ouvrage établit d'office le décompte final aux frais du Maître d'Œuvre.

Conformément à l'article 35.2 du CCAG-MOE, en cas de différend entre le Maître d'Œuvre et la Maîtrise d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre doit transmettre un mémoire en réclamation au Maître d'Ouvrage au plus tard à la remise du projet de décompte final. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de **2 mois** courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

2.3.4.2. Décompte Général et Définitif

Le Maître d'Ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- Le décompte final ci-dessus, éventuellement modifié ;
- L'état du solde à verser au titulaire, établi à partir du décompte final ;
- La récapitulation des acomptes perçus et du solde.

Le résultat de cette récapitulation des acomptes perçus et du solde constitue le montant du décompte général.

Conformément à l'article 11.8 du CCAG-MOE, la maîtrise d'ouvrage notifie au Maître d'Œuvre le décompte général dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception du décompte final.
Dans un délai de **30 jours** courant à compter de la date à laquelle le décompte général lui a été notifié, le Maître d'Œuvre envoie à la Maîtrise d'Ouvrage ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Le décompte général devient définitif :

- S'il est signé sans réserve par le Maître d'Œuvre ;

- S'il n'est pas retourné dans les délais impartis par le Maître d'Œuvre ;
- Si le refus de signé par le Maître d'Œuvre n'est pas motivé, ou s'il n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves.

La date de notification du Décompte Général Définitif au Maître d'Ouvrage, ou à défaut la date limite du délai de signature constitue le point de départ du délai de paiement.

Conformément à l'article 35 du CCAG-MOE, pour les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général, le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de **6 mois**, à compter de la notification de la décision prise par le Maître d'Ouvrage ou de la naissance de la décision implicite de rejet pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent. Passé ce délai, le Maître d'Œuvre est réputé avoir accepté cette décision.

2.3.5 Délais de paiement

Le délai dont dispose le Maître d'Ouvrage pour procéder au paiement des acomptes et du solde est fixé à **30 jours** à compter de la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

ARTICLE 3 - DELAIS ET PENALITES

3.1. Délais d'établissement des documents Phase « Etudes »

Les délais d'établissement des documents sont fixés conformément au planning prévisionnel joint en annexe. Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

Eléments de Mission	Point de départ du délai	Délai
Esquisse (**ESQ**) Diagnostic (**DIAG**)	Date de l'accusé de réception par le Maître d'Œuvre de la notification du marché	5 semaines
A.P.S	Date de validation par le Maître d'Ouvrage de l'esquisse mise à jour	4 semaines
A.P.D. Dont Montant définitif du Coût Prévisionnel des travaux & Planning prévisionnel de travaux et phasage	Date de validation par le Maître d'Ouvrage de l'A.P.S.	4 semaines
PRO Dont planning de travaux et Phasage définitifs	Date de validation par le Maître d'Ouvrage de l'A.P.D.	5 semaines
D.C.E **EXE1** (Quantitatif)	Date de validation par le Maître d'Ouvrage du dossier PRO	3 semaines
A.C.T Rapport d'analyse des offres	Date de la commission d'ouverture des plis	2 semaines

3.2. Etablissement des documents en phase travaux

Les délais d'établissement des documents et le point de départ de ces délais sont fixés comme suit :

Eléments de Mission	Point de départ du délai	Délai

EXE2/SYNTH Etudes d'exécution	Date de démarrage de la période de préparation des travaux	Soit selon la durée fixée par l'OPC lors de l'établissement du planning prévisionnel des travaux, détaillé pour chaque phase de travaux ; Soit, à défaut, répartie sur les 2 premiers mois de chaque phase de travaux (période de préparation). *Ce délai ne devra pas faire obstacle au lancement des travaux préalables.*
EXE2/SYNTH Visas sur documents établis par les entreprises tels que les plans d'atelier	Réception du document à viser	1 semaine
EXE2/SYNTH Organisation et animation de la cellule de synthèse, études de synthèse.	Date de démarrage de la période de préparation des travaux	Soit selon la durée fixée par l'OPC lors de l'établissement du planning prévisionnel des travaux, détaillé pour chaque phase de travaux ; Soit, à défaut, répartie sur les 2 premiers mois de chaque phase de travaux (*). *Ce délai ne devra pas faire obstacle au lancement des travaux préalables.*
OPC Planning de travaux	Date de démarrage de la période de préparation des travaux	1 mois
DET compte-rendu de réunion Maître d'Œuvre	Date de la réunion	48 heures
OPC compte-rendu mensuel d'activité	1er jour de chaque mois	48 heures
A.O.R PV avec éventuelle liste de réserves	Date des opérations de réception	5 jours (pour chaque phase de travaux)
D.O.E	Date de réception des travaux	1 mois (pour chaque phase de travaux)

3.3. Admission des documents

3.3.1 Présentation des documents

Les documents à produire par le Maître d'Œuvre dans un délai défini dans le présent marché doivent être transmis par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le Maître d'Ouvrage.
Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE, le Maître d'Œuvre est dispensé d'aviser par écrit le Maître d'Ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

3.3.2 Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le Maître d'Œuvre au Maître d'Ouvrage pour vérification et réception, selon le nombre d'exemplaires défini ci-après. Le Maître d'Ouvrage se réserve tout droit de reproduction de ces documents dans le cadre de la présente opération.

Documents	Nombre d'exemplaires papier	Nombre d'exemplaires numériques (clés USB)
Esquisse - Diagnostic / A.P.S. / A.P.D.	3	3
Permis de construire	9	3
PRO	3	3
D.C.E. / EXE 1	3	3
Rapport ACT	4	3
EXE2/SYNTH, Documents établis en phase chantier	2	3
PV de réception (OPR, Réception, levée de réserves)	2	3
D.O.E.	2	3

3.3.3 Délais de décision du Maître d'Ouvrage

Conformément à l'article 20.2 du CCAG-MOE la décision par le Maître d'Ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des éléments de missions doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

Eléments de mission	Délais de validation en jours ouvrés
Esquisse / Diagnostic	**10 jours**
A.P.S.	**10 jours**
A.P.D.	**10 jours**
PRO	**10 jours**
D.C.E. / EXE 1	**5 jours**
Rapport ACT	**5 jours**
D.O.E.	**20 jours**

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le Maître d'Ouvrage des documents associées à l'éléments de mission et définis dans le C.C.T.P. Maître d'Œuvre.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation ne sera pas considérée comme reçue. Par dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE, l'absence de validation écrite du Maître d'Ouvrage n'est pas considérée comme une acceptation tacite.

En cas de rejet ou d'ajournement, le Maître d'Ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le Maître d'Œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

3.3.4 Vérification des projets de décomptes mensuels des entreprises et délais

Au cours des travaux, le Maître d'Œuvre doit procéder, conformément à l'article 12 du CCAG-Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par les entreprises et qui lui sont transmis avant la fin de chaque mois concerné selon les modalités de facturation électronique similaire à celles de l'article 2.3.3.3 du présent C.C.A.P. Ainsi Le Maitre d'Œuvre utilise la plateforme **CHORUS PRO** pour vérifier et valider les projets de décompte mensuels.

Dans le cadre de sa vérification des projets de décomptes mensuels le Maître d'Œuvre détermine le montant de l'acompte à régler à l'entrepreneur dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux. Sur cette base il établit un décompte mensuel qu'il transmet à l'acheteur, dans lequel il indique la date de réception ou de remise de la demande de paiement conformément à l'article R. 2192-20 du Code de la Commande Publique, ainsi que les montants des éventuelles pénalités, d'avance forfaitaire, de retenue de garantie et de révisions des prix.

Conformément à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le délai de vérification par le Maître d'Œuvre du projet de décompte et de la notification du décompte mensuel à l'entrepreneur est fixé à **7 jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document.

3.3.5 Vérification du projet de décompte final des entreprises et délais

A l'issue des travaux, le Maître d'Œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG-Travaux et qui lui a été transmis selon les mêmes modalités que les décomptes mensuels.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci le Maître d'Œuvre établit le décompte général dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG-Travaux.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à **10 jours calendaires** à compter de la date de l'accusé de réception du document.

Si le Maître d'Œuvre n'a pas transmis au Maître d'Ouvrage les décomptes mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le Maître d'Ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de ce délai, le Maître d'Ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du Maître d'Œuvre défaillant.

3.3.6 Traitement de mémoire de réclamation des entreprises et délais

Dans le cadre du suivi des travaux, le Maître d'Œuvre a à sa charge l'établissement d'un dossier de réponses aux éventuels mémoires en réclamation des entreprises. Ce dossier devra répondre point par point aux motifs énoncés par l'entreprise, et sera transmis au Maître d'Ouvrage. L'entreprise dispose d'un délai maximum de 30 jours à compter de la notification du décompte général pour transmettre son mémoire en réclamation.

Le délai fixé au Maître d'Œuvre pour transmettre son dossier de réponses détaillées au Maître d'Ouvrage est de **20 jours calendaires** à compter de la date de réception du mémoire de réclamation**,** afin que ce dossier puisse être notifié à l'entreprise dans un délai global de 30 jours calendaires, conformément à l'article 12.2 du CCAG-Travaux.

3.3.7 Pénalités pour retard

Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts, les pénalités sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Par dérogation à l'article 16.1.2 du CCAG-MOE, les pénalités sont plafonnées à **15%** du montant total du marché.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans la présentation de documents liés à son marché, le Maître d'Œuvre subit sur ces créances, des pénalités dont le montant est déterminé selon le tableau suivant :

Phase	**Eléments de Mission / prestations**	**Montant de la pénalité par jour calendaire de retard**
ETUDES	Ensemble des éléments de mission jusqu'au démarrage de la phase travaux notifiée par OS	150 Euros

	Documents définis dans le C.C.T.P. tels que dossiers DIAG / APS / APD / PRO / DCE, Rapport d'analyse par phase commenté, Comptes-rendus, Documents du permis de construire, planning prévisionnel, rapport ACT…	
TRAVAUX	Ensemble des éléments de mission du démarrage de la phase travaux jusqu'à la fin de la Garantie de Parfait Achèvement. *Documents définis dans le C.C.T.P. tels que comptes-rendus de chantier, documents DET ou EXE, PV de réception, DOE…*	150 Euros
TRAVAUX	Vérification de décomptes mensuels des entreprises	150 Euros
TRAVAUX	Vérification de décompte final des entreprises	200 Euros
TRAVAUX	Traitement de mémoires de réclamation des entreprises	200 Euros
OPC	Planning, courbe d'avancement, rapport OPC d'analyse des retards	200 Euros

3.3.8 Pénalités pour absence

En cas d'absence en réunion organisée par le Maître d'Ouvrage du mandataire ou d'un des cotraitants du groupement dûment convoqué, le Maître d'Œuvre se verra appliquer une pénalité forfaitaire de **150 Euros.**

En cas d'absence en réunion chantier du Directeur de travaux représentant le Maître d'Œuvre, celui-ci se verra appliquer une pénalité forfaitaire de **150 Euros.**

3.3.9 Pénalités en cas de non-respect des dispositions du Code du Travail sur le travail dissimulé

En cas de non-respect par le Maître d'Œuvre des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail en matière de travail dissimulé, il encourt des pénalités dont le montant correspond à **10% du montant TTC de son marché**, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 dudit Code.

3.3.10 Application de pénalités dans le cadre d'un groupement

La répartition des pénalités entre les membres du groupement sera effectuée conformément aux indications données par le mandataire.
Dans l'attente de ces indications, les pénalités provisoires sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité de l'acheteur à l'égard des autres membres du groupement.
En l'absence d'indication dans un délai de **15 jours** suite à la demande faite par le Maître d'Ouvrage au mandataire, les pénalités seront appliquées définitivement au mandataire.

3.3.11 Modalités d'application de pénalités

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE, Les pénalités seront appliquées sur simple constatation du retard ou de la défaillance du Maître d'Œuvre.

Les pénalités sont retenues à titre provisoire sur les décomptes périodiques. Parallèlement, le Maitre d'Ouvrage informe le Maître d'Œuvre de leurs montants, du ou des retards concernés et du délai imparti au Maître d'Œuvre pour présenter ses observations. A défaut de réponse dans le délai imparti, ou de justifications jugées suffisantes par le Maître d'Ouvrage, celui-ci applique les pénalités de manière définitive sur le Décompte Général et Définitif.

ARTICLE 4 - EXECUTION DE LA MISSION JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

4.1. Coût Prévisionnel des travaux

Le Coût Prévisionnel des travaux (Cp) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- Du forfait de rémunération, des dépenses de libération d'emprise ;
- Des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiées à un artiste ou à un Maître ;
- Des frais de Contrôle Technique, de C.S.P.S. et autres prestataires externes le cas échéant ;
- De la prime éventuelle de l'assurance "dommages ouvrage" ;
- Des frais financiers.

À tout moment des études, si le Maître d'Œuvre constate un écart significatif entre l'enveloppe affectée aux travaux et le Coût Prévisionnel, il doit en informer le Maître d'Ouvrage sans délai, en expliquant les motifs de l'écart dans une note explicative détaillée.
Le Maître d'Œuvre remettra au Maître d'Ouvrage une estimation du Coût Prévisionnel des travaux à l'issue de chacun des éléments de mission jusqu'au **PRO/D.C.E.**, au moment de la remise des prestations correspondantes.

Le montant définitif du Coût Prévisionnel des travaux que le Maître d'Œuvre s'engage à respecter est celui défini à l'issue de la phase A.P.D. Ce Coût Prévisionnel des travaux sera arrêté par avenant.

Si le Coût Prévisionnel des travaux est supérieur à l'enveloppe financière telle que définie dans le Programme Technique de l'opération, le Maître d'Ouvrage pourra rejeter les prestations et demandera au Maître d'Œuvre qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière.

En cas de refus ou d'impossibilité de rendre compatible le projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire.

Afin de comparer le coût prévisionnel des travaux à l'enveloppe financière prévisionnelle du Maître d'Ouvrage, le coût prévisionnel des travaux sera ramené à sa valeur au mois **M0-MOE**, par application de l'index **BT01**.

4.2. Tolérance sur Coût Prévisionnel des travaux

Le **Coût Prévisionnel des travaux (Cp)** arrêté au stade de l'A.P.D. est assorti d'un taux de tolérance.
Le seuil de tolérance (mission ACT) est égal au Coût Prévisionnel des travaux (Cp) majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance.

Seuil de tolérance ACT = 103% x Cp

Le respect de l'engagement du Maître d'Œuvre sur le Coût Prévisionnel des travaux et le seuil de tolérance est contrôlé à l'issue de la consultation initiale des marchés de travaux.

4.3. Coût de référence des travaux

Lorsque le Maître d'Ouvrage dispose des résultats de la mise en concurrence relative à la passation des marchés de travaux, le Maître d'Œuvre établit **le coût de référence des travaux** tel qu'il résulte de la consultation. Ce coût de référence est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères

confondus, comme les plus intéressantes par le Maître d'Ouvrage, par un coefficient de réajustement défini ainsi :

$$Cr1 = BT01^{mAPD\ -\ 4} / BT01^{m0Travaux\ -\ 4}$$

Dans lequel :

- **BT01mAPD - 4** = valeur de l'index BT01 prise 4 mois avant le mois de remise de l'APD avec détermination du coût Prévisionnel des travaux.
- **BT01m0Travaux - 4** = valeur de l'index prise 4 mois avant le mois de remise des offres des marchés de travaux.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

4.4. Non-respect du Coût Prévisionnel des travaux

4.4.1 Dépassement du Coût Prévisionnel des travaux

Si le **coût de référence des travaux** se révèle supérieur au seuil de tolérance prévu à l'article 4.2 du présent C.C.A.P, le Maître d'Ouvrage pourra :

- Demander la reprise des études. Le Maître d'Œuvre aura l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau Dossier de Consultation des Entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à des offres respectant le seuil de tolérance. Le Maître d'Œuvre fera des propositions dans ce sens au Maître d'Ouvrage dans un délai de **15 jours** calendaires suivant la demande, puis établira un nouveau Dossier de Consultation des Entreprises dans un délai de **15 jours** calendaires suivant l'acceptation des propositions.

OU

- Appliquer une pénalité équivalente à **15%** de l'élément de mission PRO/DCE. Si la reprise d'étude précédente n'est pas satisfaisante cette pénalité sera appliquée.

4.4.2 Surestimation du Coût Prévisionnel des travaux

Lorsque, après consultation des entreprises, le coût de référence des travaux est inférieur de plus de **15%** au coût prévisionnel des travaux prévu à l'article 4.1 du présent C.C.A.P, le Maître d'Œuvre pourra subir une réfaction d'honoraire correspondant au calcul suivant :

$$\text{Réfaction d'honoraires} = \Delta \times T^{MOE}$$

Dans lequel :

- **Δ** = Différence entre le Cout constaté et le Coût Prévisionnel des travaux
- **T^{MOE}** = Taux de rémunération de la maitrise d'œuvre tel que défini dans l'annexe financière de l'Acte d'engagement

Le montant de cette pénalité ne pourra cependant pas excéder **15%** du montant de la rémunération du Maître d'Œuvre sur les éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 5 - EXECUTION DE LA MISSION APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

5.1. Coût des marchés de travaux

Le **Coût des Marchés de travaux (Cm)** est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux. Le Maître d'Œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Le Coût des Marchés de travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois **m0-Travaux** correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

5.2. Coût total définitif des travaux

Le **coût total définitif des travaux** est celui qui résulte, après achèvement de l'ouvrage, des travaux réellement exécutés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Le **coût total définitif des travaux** est déterminé par le Maître d'Ouvrage.

Sont exclus les travaux supplémentaires ou modificatifs résultant d'une décision indépendante du Maître d'Œuvre, notamment ceux rendus nécessaires, après la passation des marchés de travaux, par des aléas techniques imprévisibles ou par des modifications du programme demandées par le Maître d'Ouvrage.

5.3. Tolérance sur Coût des Marchés de travaux

Le **Coût des Marchés de travaux (Cm)** est assorti d'un taux de tolérance.
Le seuil de tolérance (mission DET) est égal au Coût des Marchés de travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance.

Seuil de tolérance DET = 102% x Cm

Le Maître d'Œuvre a l'obligation de gérer les travaux de façon à ne pas avoir de dépassements supérieurs à cette tolérance de dépassement, sans dénaturer le niveau des prestations.

5.4. Réduction d'honoraires pour dépassement du seuil de tolérance

Si le **coût total définitif des travaux** est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 5.3 du présent C.C.A.P, le Maître d'Œuvre supportera une réduction d'honoraire correspondant au calcul suivant :

Réduction d'honoraires = Δ x T^{MOE}

Dans lequel :

- **Δ** = Différence entre le Coût définitif des travaux et le seuil de tolérance
- **T^{MOE}** = Taux de rémunération de la maitrise d'œuvre tel que défini dans l'annexe financière de l'Acte d'engagement

Le montant de cette pénalité ne pourra cependant pas excéder **15%** du montant de la rémunération du Maître d'Œuvre sur des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux. Cette réduction d'honoraires pourra être effectuée par retenues intermédiaires, appliquées à la diligence du Maître d'Ouvrage, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission D.E.T. et A.O.R.

5.5. Travaux modificatifs / ordres de service / avenants

5.5.1 Travaux modificatifs ou supplémentaires

5.5.1.1. Définition

Les travaux (ou prestations) modificatifs ou supplémentaires feront l'objet d'une **« Fiche de Travaux Modificatifs » (FTM)** rédigée par le Maître d'Œuvre. Ces fiches seront établies pour chaque lot concerné et comprendront à minima :

- Le montant de ces travaux accompagné par un devis explicatif ou en l'absence par une estimation du Maître d'Œuvre qui fixera provisoirement les prix nouveaux le cas échéant ;
- La répartition entre les montants fermes (prix nouveaux) et les montants révisables *(prix marchés);*
- La catégorie de ces travaux (*) ;
- L'impact éventuel sur les délais de l'opération ;
- La date de validation du Maître d'Ouvrage souhaitée *(le délai de validation étant à minima de 15 jours)*.

(*) Les travaux modificatifs ou supplémentaires seront classés par le Maître d'Ouvrage, sur proposition du Maître d'Œuvre, dans l'une des catégories suivantes :

- Catégorie 1 : modifications demandées par le Maître d'Ouvrage (amélioration du programme, modifications non substantielles du besoin). Ces modifications peuvent donner lieu à une rémunération complémentaire du Maître d'Œuvre, sur la base d'une demande justifiés par éléments de mission impactés.
- Catégorie 2 : modifications non prévisibles s'imposant au Maître d'Ouvrage (aléas). **C**es modifications peuvent donner lieu à une rémunération complémentaire du Maître d'Œuvre , sur la base d'une demande justifiés par éléments de mission impactés.
- Catégorie 3 : modifications dans la consistance du projet apportées par le Maître d'Œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions, d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.
 L'incidence financière de l'ensemble des modifications est prise en compte dans le coût total définitif des travaux. L'incidence financière des modifications ne donne pas lieu à une rémunération complémentaire du Maître d'Œuvre.

Pour chaque FTM le Maître d'Ouvrage reste libre d'accepter ou de modifier la proposition du Maître d'Œuvre sur le classement en catégorie.

Conformément à l'article 5.2 du présent C.C.A.P., l'incidence financière des modifications liées aux catégories 1 « Demande Maitre d'Ouvrage » et catégorie 2 « Aléas » n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux pour le respect du seuil de tolérance.

5.5.1.2. Modalités d'acceptation et diffusion

Les Fiches de Travaux Modificatifs établies par le Maître d'Œuvre seront soumises à la décision du Maître d'Ouvrage, notamment celle sur le classement en catégorie selon l'article 5.5.1.1 du présent C.C.A.P.

Les prix nouveaux non définis dans le cadre des marchés de travaux seront fixés provisoirement par le Maître d'Œuvre après consultation de ou des entreprises concernées,

Après validation du Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre diffusera les Fiches de Travaux Modificatifs par ordres de service aux entreprises concernées.

5.5.2 Ordre de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (D.E.T.), **le Maître d'Œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs**.
Les ordres de service doivent être écrits, signés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de **maximum deux jours**, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Cependant, en aucun cas, le Maître d'Œuvre ne peut notifier sans avoir recueilli au préalable l'accord du Maître d'Ouvrage des ordres de service relatifs :

- A la notification de la date de démarrage des travaux ;
- A l'affermissement de tranche(s) conditionnelle(s) ;
- A la prolongation éventuelle du délai global des travaux ;
- A la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des prestations ou travaux non prévus au marché.

Sont signés par le seul Maître d'Œuvre, les ordres de service à caractère technique ou relatifs à la bonne exécution des travaux, et qui n'ont aucune répercussion directe ou indirecte :

- Sur le montant du marché ;
- Sur le délai global d'exécution des travaux ;
- Sur les dates jalon du calendrier prévisionnel, telle que les réceptions partielles ou la mise à disposition.

Les copies des ordres de service ainsi que leur accusé de réception doivent être remises au Maître d'Ouvrage et à l'AMO. Le Maître d'Ouvrage peut s'assurer à tout moment que les ordres de service ont bien été délivrés dans les délais impartis.

5.5.3 Avenants

Les avenants sont établis par l'AMO sur la base des Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) établies par le Maître d'Œuvre et validées par le Maître d'Ouvrage.

Les avenants sont notifiés au titulaire par le Maître d'Ouvrage.

5.6. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur les chantiers

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le Maître d'Œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

5.6.1 Principes généraux

Le Maître d'Œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux alinéas a, b, c, e, f, et h du II de l'article L 230-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Maître d'Œuvre en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "Coordonnateur S.P.S".

5.6.2 Autorité du Coordonnateur S.P.S.

Le Coordonnateur S.P.S. doit informer le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il

a définies, ainsi que les procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement…), le Coordonnateur S.P.S. ou tout autre sachant doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

5.6.3 Moyens donnés au Coordonnateur S.P.S.

5.6.3.1. Libre accès du Coordonnateur S.P.S.

Le Coordonnateur S.P.S a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du Maître d'Œuvre pour ses différentes réunions.

5.6.3.2. Obligation du Maître d'Œuvre

Le Maître d'Œuvre communique directement au Coordonnateur S.P.S. :

- Tous les documents relatifs aux avant-projets, projets et études d'exécution,
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.

Le Maître d'Œuvre informe le Coordonnateur S.P.S. de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission. Le Maître d'Œuvre s'engage à :

- Fournir au Coordonnateur S.P.S., à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de sa mission,
- Respecter les modalités pratiques de coopération entre le Coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies par le Maître d'Ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au Maître d'Œuvre et qui sera annexé au présent marché.

Le Maître d'Œuvre donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le Coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur S.P.S. est soumis au Maître d'Ouvrage.
Le Maître d'Œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le Coordonnateur S.P.S. Pour l'analyse des offres des entreprises, le Maître d'Œuvre consulte le Coordonnateur S.P.S. et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le Maître d'Œuvre vise toutes les observations consignées par le Coordonnateur S.P.S. dans le registre journal de la coordination.

Lors du démarrage des travaux :

- Le Maître d'Œuvre pourra notifier le début de la période de préparation et du démarrage des travaux sur le même ordre de service sous réserve que la durée de la période de préparation soit conforme au planning prévisionnel.
- Le Coordonnateur S.P.S. devra informer le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre de la validité du/des plans(s) particulier(s) de Sécurité et de Protection de la Santé, ainsi que leur intégration dans le Plan Général de Coordination.
- Le Maître d'Œuvre devra s'assurer du respect des obligations édictées à l'article R 238-40 du Code du Travail, avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 - REPRESENTANTS DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-MOE, les personnes physiques habilitées à représenter le Maître d'Œuvre, seront présentées au Maître d'Ouvrage dès la notification du présent marché.
Ces personnes devront avoir le même niveau de qualification, de compétence et d'expérience que celles présentées par le Maître d'Œuvre dans son offre. Elles seront désignées dans un document transmis au Maître d'Ouvrage précisant l'organisation du groupement, les noms, compétences, qualification et rôle des intervenants pour chaque membre ainsi que l'interlocuteur principal, personne physique appartenant à la société mandataire. Celui-ci sera considéré comme unique interlocuteur vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, des entreprises et des autres intervenants de l'opération.
Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-MOE, l'interlocuteur principal est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire. Sauf impondérable il est nommé pour toute la durée de l'opération.

Sous peine de résiliation du marché aux torts exclusifs du Maître d'Œuvre, lorsque ce dernier est amené à remplacer temporairement ou définitivement la (les) personne(s) citée(s), il s'engage :

- A le(s) remplacer par des intervenants avec un même niveau de qualification, compétences et expérience ;
- A porter préalablement son nom et sa qualité à la connaissance du Maître d'Ouvrage, dans un délai inférieur à **7 jours** à compter de la date de vacance du poste ;
- A ce que ce changement ne modifie pas le calendrier de réalisation des prestations ;
- A ce que ce changement ne génère aucune perte d'information préjudiciable au bon déroulement de l'opération.

En cas de dysfonctionnement dûment constaté ou de divergences persistantes affectant le bon déroulement de l'opération, le Maître d'Œuvre remplacera, sur demande du Maître d'Ouvrage, les intervenants ou correspondants qualifiés dans un délai de 10 jours. Les motifs du Maître d'Ouvrage n'ont pas à être justifiés.

Les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG-MOE sont applicables.

ARTICLE 7 - RESILIATION DU MARCHE / CLAUSES DIVERSES

7.1. Achèvement de la mission

La mission du Maitre d'Œuvre s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- L'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" ;
- La levée de la dernière réserve ;
- L'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ou lorsque le représentant du Maître d'Ouvrage décide que les obligations contractuelles du Maître d'Œuvre sont globalement remplies.

Le délai de "Garantie de Parfait Achèvement, prévu à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, s'achève 12 mois à compter du prononcé de la réception des travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période, conformément à l'article 44.2 du CCAG-Travaux.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie par le Maître d'Ouvrage sur demande du Maître d'Œuvre, constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

7.2. Utilisation des résultats

7.2.1 Généralités

L'utilisation des résultats est régie par le chapitre V du CCAG-MOE.
Par dérogation à l'article 24.1 du CCAG-MOE, sont également considérés comme des résultats les prestations, études, documents et travaux inachevés à la date de la résiliation anticipée du marché ou défaillance du groupement.
Le titulaire s'engage à remettre au maître d'ouvrage l'ensemble des résultats, prestations, documents, travaux et études réalisés dans le cadre du marché, y compris ceux demeurés inachevés. Il ne peut s'opposer à leur utilisation par le maître d'ouvrage au seul motif de leur inachèvement.
Le maître d'ouvrage peut rétrocéder à des tiers, en tout ou partie, les droits qui lui sont concédés, dans la limite des besoins découlant du marché.

7.2.2 Régime des droits

Conformément au CCAG-MOE, et en contrepartie de la rémunération prévue au marché, le Maître d'Œuvre concède à titre non exclusif au maître d'ouvrage, ainsi qu'aux tiers désignés par celui-ci, les droits d'utilisation des résultats nécessaires aux besoins du marché. Ces droits comprennent notamment :
le droit de reproduction, sous quelque forme et sur tout support que ce soit ;
le droit de représentation et de communication, par tout moyen de diffusion y compris numérique et en ligne ;
le droit d'adaptation, permettant notamment la modification, la réorganisation, la traduction ou l'intégration des résultats à d'autres documents, dans le respect du droit moral de l'auteur.
La concession s'applique à tout support et moyen de diffusion existant ou à venir, dans la limite des besoins découlant du marché.
Le maître d'ouvrage peut rétrocéder à des tiers, en tout ou partie, les droits ainsi concédés, dans la limite des besoins découlant du marché.

7.2.3 Droit de reproduction de l'image des ouvrages réalisés

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-MOE, le titulaire cède au maître d'ouvrage, sans rémunération supplémentaire, le droit de reproduire et d'exploiter l'image des ouvrages réalisés à partir de ses études.
Cette cession est consentie à titre exclusif, partout et pour la durée légale de protection des droits d'auteur. Elle comprend notamment les droits de reproduction, de représentation, de communication, de distribution et d'adaptation des images fixes ou animées des ouvrages, sur tout support et par tout moyen de diffusion.
Le maître d'ouvrage peut exercer ces droits directement ou autoriser des tiers à les exercer, notamment dans le cadre de publications, de communications institutionnelles, d'expositions, d'actions de promotion ou de communication, y compris sur les réseaux numériques.
Cette cession ne prive pas le titulaire de la possibilité d'exploiter lui-même l'image des ouvrages, notamment pour présenter ses références professionnelles ou publier des photographies de ses réalisations, sous réserve du respect des droits du maître d'ouvrage et des autres droits applicables.

7.3. Arrêt de l'exécution de la prestation

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de suspendre provisoirement l'exécution des prestations au cours ou à l'issue d'un élément de mission, sans préjudice pour le Maître d'Œuvre.

Le Maître d'Ouvrage peut également mettre fin à l'exécution des prestations du Maître d'Œuvre avant l'achèvement de celles-ci, conformément à l'article 27 du CCAG-MOE. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

7.4. Résiliation du marché

En cas de résiliation du marché, Il sera fait application des articles 27 à 32 du CCAG-MOE avec les précisions des articles suivants. Dans le cadre d'un groupement les articles peuvent s'appliquer à un seul des cotraitants

du groupement dès lors qu'il se trouve dans une des situations prévues aux articles 28 (événement extérieurs) ou 30 (faute du Maître d'Œuvre) du CCAG-MOE.

7.4.1 Résiliation du fait du Maître d'Ouvrage – motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 31 du CCAG-MOE, l'indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général est fixée à **3%** du montant initial du marché hors taxes, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues.

7.4.2 Résiliation pour évènements extérieurs au marché

L'article 28 du CCAG-MOE est applicable. Les évènements extérieurs au marché concernent les cas suivants :

- Décès ou incapacité civile du Maître d'Œuvre ;
- Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;
- Incapacité physique du Maître d'Œuvre.

La résiliation pour ce motif n'ouvre droit pour le Maître d'Œuvre à aucune indemnité.

7.4.3 Résiliation pour évènements liés au marché

L'article 29 du CCAG-MOE est applicable. Les évènements liés au marché concernent les cas suivants :

- Difficulté d'exécution du marché (difficulté technique hors de proportion avec le montant du marché, événement ayant le caractère de force majeure) ;
- Ordre de service tardif.

7.4.4 Résiliation pour faute du Maître d'Œuvre

L'article 30 du CCAG-MOE est applicable.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-MOE, le marché pourra être résilié si les prestations du Maître d'Œuvre ont fait l'objet d'un seul rejet par le Maître d'Ouvrage, notamment s'il s'avérerait dans l'incapacité de réaliser un projet dans les limites des seuils de tolérance fixés aux articles 4.2 et 5.3 du présent C.C.A.P. Dans ce cas la pénalité prévue à l'article 4.4.1 du présent C.C.A.P. sera appliquée.

7.5. Réfaction – Réalisation aux frais et risques

Par dérogation à l'article 21-3 du CCAG-MOE, la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire.

Conformément à l'article 34 du CCAG-MOE, le Maître d'Ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Maître d'Œuvre.

7.6. Clauses diverses

7.6.1 Assurances

7.6.1.1. Assurance de responsabilité décennale et des risques annexes

Le Maître d'Œuvre déclare disposer de garanties couvrant sa responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 2270 du Code Civil, le couvrant pour l'ensemble des travaux faisant l'objet de l'opération.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

7.6.1.2. Assurance de responsabilité civile autre que décennale

Les Maîtres d'œuvre et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile autre que décennale en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le Maître d'Ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.
En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- Dommages corporels : 1 500 000 € par sinistre,
- Dommages matériels et immatériels consécutifs ou non : 1 000 000 € par sinistre et par année.

7.6.1.3. Disposition commune

Par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG-MOE, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il doit adresser ces attestations au Maître d'Ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de sa mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.
Il notifiera sans délai au Maître d'Ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.)
Le Maître d'Œuvre qui conçoit un ouvrage nécessitant des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire
En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire. Il devra en fournir l'attestation à l'appui du projet de décompte final.
Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le Maître d'Ouvrage.

7.6.2 Situation sociale et fiscale du Maître d'Œuvre

7.6.2.1. Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du Travail, le Maître d'Œuvre devra fournir tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de 6 mois (art. D.8222-5-1°-a) ;
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le Maître d'Œuvre emploie des salariés (art. D.8222-5-3°) ;
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. D.8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le Maître d'Œuvre et après mise en demeure par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du Maître d'Œuvre sans que celui-ci puisse prétendre indemnité.

En application des articles D.8254-2, D.8254-4 et D.8254-5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le Maître d'Œuvre devra remettre au Maître d'Ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalités étrangères et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

7.6.2.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable, et les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.
Si le Maître d'Œuvre est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.
La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.
Si le Maître d'Œuvre entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues selon l'article R2193-1 du Code de la Commande Publique, une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :
"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.
*Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités définies par le présent C.C.A.P.*
Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

7.6.3 Clause de confidentialité

Le Maître d'Œuvre s'engage expressément, dès la transmission de son offre et pendant toute la durée de l'opération, à conserver strictement pour son usage interne l'ensemble des informations financières ou confidentielles, sauf accord préalable du Maître d'Ouvrage, et à en empêcher toute divulgation, directe ou indirecte, à des tiers.

7.6.4 Obligation générale de conseil

Compte tenu de sa qualité de professionnel et de la responsabilité qui lui incombe au titre du présent marché public, le Maître d'Œuvre est tenu à une obligation générale de conseil envers le Maître d'Ouvrage. À ce titre, il doit lui prêter son concours dans ses relations avec les différentes administrations et les intervenants concernés, en lui fournissant les informations nécessaires et en participant aux réunions utiles au bon déroulement de l'opération.

7.6.5 Exécution complémentaire

L'acheteur se réserve le droit de recourir, si besoin est, à la procédure de marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire, conformément à l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique.

7.6.6 Notification par courrier électronique

Pour les notifications au Maitre d'Œuvre de ses décisions, observations ou informations qui font courir un délai, et afin d'en attester la date et l'heure de réception, le pouvoir adjudicateur / Maitre d'Ouvrage prévoit d'utiliser la plateforme de dématérialisation **PLACE.**

7.7. Qualifications

Sans objet

7.8. Litiges

En cas de litiges, le droit français est applicable.
Les litiges qui pourraient survenir dans l'exécution du présent contrat, relèveront de la compétence du :

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon
63033 CLERMONT-FERRAND cedex 1
Tél. : 04 73 14 61 00
Courriel : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr

Avant de porter les litiges devant la juridiction compétente, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable et équitable.

ARTICLE 8 - DEROGATIONS AU CCAG-MOE

Articles du CCAG-MOE auxquels il est dérogé	Articles du C.C.A.P. par lesquels sont introduites ces dérogations
Article 3.5	Article 1.1.3
Article 20.4.2	Article 3.3.1
Article 21	Article 3.3.3
Article 16.1.2	Article 3.3.7
Article 16.2.1	Article 3.3.7
Article 16.2.3	Article 3.3.7
Article 16.2.4	Article 3.3.11
Article 24.1	Article 7.2
Article 24	Article 7.2
Article 31	Article 7.4.1
Article 30	Article 7.4.4
Article 21.3	Article 7.5
Article 9.1.3	Article 7.6.1.3